

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



3ème chambre 3ème  
section

**JUGEMENT  
rendu le 06 janvier 2017**

N° RG : 15/09391

N° MINUTE : 10

Assignation du :  
18 juin 2015

**DEMANDERESSE**

**Société IT DEVELOPMENT SAS immatriculée au RCS de Lyon  
sous le numéro 522 793 637, représentée par Jérôme PERRET**  
310 avenue Berthelot  
69008 LYON

représentée par Me Bernard LAMON, avocat au barreau de RENNES,  
Me Héloïse BAJER PELLET, avocat au barreau de PARIS, vestiaire  
#C2140

**DÉFENDERESSE**

**Société FREE MOBILE**  
16 rue de la Ville l'Evêque  
75116 PARIS

représentée par Maître Julien FRENEAUX de la SELAS BARDEHLE  
PAGENBERG, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0390

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Béatrice FOUCHARD-TESSIER, Premier Vice-Président Adjoint  
Carine GILLET, Vice-Président  
Florence BUTIN, Vice-Président

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

**DÉBATS**

A l'audience du 06 Décembre 2016  
tenue en audience publique

Expéditions  
exécutaires  
délivrées le :

10/11/2017

## JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe  
Contradictoire  
en premier ressort

---

La société IT Development SAS a consenti à la société FREE, suivant contrat du 25 août 2010 une licence et un contrat de maintenance sur un logiciel dénommé "ClickOnSite", qui constitue un outil de gestion de déploiement de réseaux mobiles.

La société IT Development a fait procéder à une saisie-contrefaçon suivant procès verbal du 22 mai 2015, dans les locaux de la société Coraso, sous-traitant de la société Free.

Par acte du 18 juin 2015, la société IT Development a fait assigner la société Free Mobile devant le tribunal de grande instance de Paris, en contrefaçon du logiciel ClickOnSite et indemnisation de son préjudice outre mesures accessoires.

Par ordonnance du juge de la mise en état du 08 janvier 2016, l'exception de nullité de l'assignation soulevée par la société Free Mobile a été rejetée et l'assignation a été déclarée valable.

Dans le dernier état de ses prétentions signifiées par voie électronique le 24 octobre 2016, la société IT Development sollicite du tribunal de:

Vu les articles L122-6 et suivant du code de la propriété intellectuelle,  
Vu les articles L331-1-3 et suivant du code de la propriété intellectuelle,

Vu les articles L341-1 et suivant du code de la propriété intellectuelle,  
Vu les articles 1382 et suivants du code civil

-Débouter la société FREE MOBILE de toutes ses demandes, fins et prétentions,

-Dire et juger régulières les opérations de saisie contrefaçon,

-Dire et juger recevable le procès-verbal de saisie-contrefaçon,

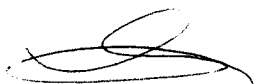
-Dire et juger que les modifications du logiciel par la société FREE MOBILE sont constitutives d'actes de contrefaçon,

-Condamner la société FREE MOBILE à payer à la société IT DEVELOPMENT la somme de 1.800.000 euros, éventuellement à parfaire au jour du jugement, à titre de dommages et intérêts pour réparation du préjudice subi par la société IT DEVELOPMENT au titre de la contrefaçon,

-Ordonner la publicité de la décision à intervenir sur le haut de la première page sur site internet de la société FREE MOBILE accessible à l'adresse <http://mobile.free.fr/> et ce, dans les 48 heures à compter de la signification du jugement à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard,

-Dire que cette publication sera de six mois et qu'elle interviendra dans un encart blanc et dans une police de couleur contrastant avec le fond du site et de 13 points,

-Ordonner la publicité de la décision à intervenir sur le bas de la couverture du journal les Echos et ce, dans les 8 jours à compter de la signification du jugement à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard,



- Dire que cette publication sera sur un seul numéro et qu'elle interviendra dans un encart blanc et dans une police de couleur contrastant avec le fond de la page et de 13 points,
- Ordonner aux sociétés FREE MOBILE et CORASO l'interdiction d'utiliser le logiciel ClickOnSite sous astreinte de 500 euros par infraction constatée à compter du lendemain de la signification du jugement à intervenir,
- Ordonner à la société FREE MOBILE de remettre à la société IT DEVELOPMENT tout fichier et documentation en lien direct avec ClickOnSite sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter du lendemain de la signification du jugement à intervenir,
- Se réserver la compétence de la liquidation des astreintes,
- Déclarer irrecevable la société FREE MOBILE pour l'ensemble de ses demandes reconventionnelles,
- Rejeter la demande indemnitaire de FREE MOBILE d'un montant de 50 000 euros,
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant appel et sans constitution de garantie,
- Condamner la société FREE MOBILE aux entiers dépens y compris les frais de constats et les frais de saisies contrefaçon,
- Condamner la société FREE MOBILE à payer à la société IT DEVELOPMENT la somme de 30.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La société IT Development soutient l'argumentation suivante:

- la société défenderesse est irrecevable à soulever les irrégularités affectant les conditions de délivrance de l'ordonnance, qui relèvent du référé-rétractation,
- les opérations de saisie-contrefaçon sont valables (l'ordonnance n'avait pas à être signifiée préalablement à la société FREE, la mise sous séquestre des documents a été réalisée conformément à l'ordonnance, le rapport de l'expert assistant l'huissier est valable),
- le logiciel est identifié, il est original et possède une architecture individualisée,
- la société FREE a modifié le logiciel notamment pour créer des formulaires, la matérialité de la contrefaçon est constituée,
- les agissements du défendeur ont porté atteinte à ses droits patrimoniaux, et à son image, le logiciel ayant permis à la société FREE MOBILE de développer son activité,
- la demande reconventionnelle doit être rejetée.

En réplique suivant conclusions signifiées par voie électronique le 16 novembre 2016, la société FREE MOBILE demande au tribunal de :  
Vu notamment les articles L122-6, L122-6-1, L332-4 et L335-3 du code de la propriété intellectuelle,

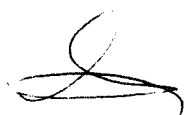
Vu les articles 117 et 495 du code de procédure civile,

- Prononcer la nullité du procès-verbal de saisie-contrefaçon dressé par Maître Yves MAS, huissier de justice, au siège social de la société CORASO, le 22 mai 2015,
- Prononcer la nullité du "*Rapport d'expertise de saisie-contrefaçon du 22 mai 2015*" versé aux débats comme pièce n°12 par la société IT DEVELOPMENT, ou à tout le moins le déclarer irrecevable comme preuve et l'écarter des débats,
- Déclarer la société IT DEVELOPMENT irrecevable, et en tout cas mal fondée, en l'ensemble de ses demandes à l'encontre de la société FREE MOBILE ; l'en débouter,

- Condamner la société IT DEVELOPMENT à payer à la société FREE MOBILE la somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts pour saisie abusive et procédure abusive,
- Condamner la société IT DEVELOPMENT à payer à la société FREE MOBILE la somme de 50.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir du chef des condamnations qui seront prononcées à l'encontre de la société IT DEVELOPMENT;
- Condamner la société IT DEVELOPMENT aux entiers dépens, qui pourront être directement recouvrés par la SELAS BARDEHLE PAGENBERG, Avocats, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

La société FREE MOBILE développe en substance l'argumentation suivante :

- créée en 2007, filiale de la société ILIAD acteur majeur sur le marché français de l'accès à Internet et des télécommunications, elle est un des opérateurs de téléphonie mobile disposant de licences 3G et 4G,
- les opérateurs, en contrepartie de l'attribution des fréquences de radiotéléphonie, par l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP), sont tenus d'assurer, par leur réseau mobile, certains taux de couverture de la population métropolitaine à des échéances impératives et doivent donc assurer le déploiement d'un grand nombre d'antennes de radiotéléphonie,
- elle a conclu le 25 août 2010, une licence d'utilisation d'un logiciel de gestion de projet dénommé ClickOnSite, édité par la société française IT DEVELOPMENT destiné à faciliter la gestion du déploiement de ses antennes de radiotéléphonie, pour la durée légale de protection du logiciel par le droit d'auteur, la maintenance n'étant toutefois prévue que pour une durée initiale de trois ans, moyennant le paiement de la somme de 210.000 euros payable de façon échelonnée jusqu'à la réception définitive du logiciel, et le versement d'une somme de 24.000 euros payable chaque année à la date anniversaire du contrat. Les parties ont convenu de l'installation du logiciel ClickOnSite au cours des années 2010-2011, sur les propres serveurs informatiques de la société FREE MOBILE, administrés par ses propres équipes d'informaticiens, sans que la société IT DEVELOPMENT y ait accès, la réception définitive du logiciel est intervenue le 1<sup>er</sup> avril 2011,
- de nombreuses erreurs et dysfonctionnements du logiciel, ont contraint les informaticiens de FREE MOBILE, à suppléer aux carences de la société IT DEVELOPMENT, en exécutant des travaux de paramétrages,
- le contrat est arrivé à son terme sans reconduction, par la société FREE MOBILE,
- la société IT Development a tenté une saisie-contrefaçon au siège de la société FREE (distincte de FREE MOBILE) et a réalisé simultanément une saisie-contrefaçon dans les locaux de la société CORASO, un des prestataires techniques de la société FREE MOBILE, puis a initié la présente procédure,
- la société FREE MOBILE estime que les actes invoqués ne constituent pas une violation des droits de propriété intellectuelle, mais une inexécution contractuelle, que dès lors la responsabilité ne peut qu'être recherchée au plan contractuel et que les prétentions du demandeur sont donc irrecevables,



-elle estime que la preuve de l'originalité du logiciel ClickOnSite n'est pas rapportée, objet du contrat de licence du 25 août 2010. Le demandeur doit justifier de l'originalité du logiciel en déposant le code source, à défaut ses prétentions sont irrecevables.

-les opérations de saisie-contrefaçon sont nulles, car affectées de plusieurs irrégularités tenant tant aux conditions de délivrance de l'ordonnance, qu'aux conditions de l'exécution de l'ordonnance par l'huissier (défaut de qualité à requérir une telle mesure, incompétence territoriale du président du tribunal de grande instance signataire (Bordeaux ), absence de signification préalable de l'ordonnance à la société FREE MOBILE, défaut de placement sous séquestre des données saisies, nullité, ou à tout le moins irrecevabilité comme preuve, du "Rapport d'expertise de saisie-contrefaçon du 22 mai 2015",

-les manquements allégués "décompilation non autorisée" du logiciel ou "modification non autorisée" du logiciel, ne sont pas établis,

-la clause contractuelle d'interdiction de modification du logiciel ClickOnSite est nulle,

-Subsidiairement, les mesures réparatrices ne sont pas justifiées, la demande de publication judiciaire n'est pas justifiée, ni celle d'interdiction de l'utilisation du logiciel,

- la procédure est abusive.

La procédure a été clôturée le 22 novembre 2016 et l'affaire plaidée le 06 décembre 2016.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

### 1-Sur les fin de non recevoir

La société Free Mobile soulève, l'irrecevabilité des prétentions de son adversaire, en raison du fondement erroné de l'action et du défaut d'originalité de l'oeuvre revendiquée.

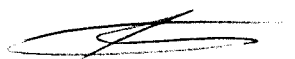
### \*Fondement de l'action

La société Free Mobile soutient que les faits invoqués ne sont pas constitutifs de contrefaçon par application combinée des articles L122-6-1 et L335-3 du code de la propriété intellectuelle, suivant lesquels, les actes de reproduction d'adaptation, arrangement, modification d'un logiciel, qui sont nécessaires pour permettre l'utilisation du logiciel, conformément à la destination de celui-ci, sont dispensés de l'autorisation de l'auteur, sauf à celui-ci de se réserver par contrat la faculté de corriger le logiciel ou de déterminer les modalités particulières des actes précités, pour permettre l'utilisation du logiciel. Or la société demanderesse n'invoque que des violations contractuelles, de sorte que la société Free Mobile en déduit l'irrecevabilité de l'action sur le fondement délictuel.

La société IT Development répond quant à elle au fond, que son adversaire ne peut invoquer les dispositions de l'article L122-6-1 du code de la propriété intellectuelle.

Sur ce,

Par application combinée des dispositions des articles L122-6 et L335-3 du code de la propriété intellectuelle est constitutive de contrefaçon, la violation de l'un des droits d'exploitation appartenant à l'auteur d'un



logiciel, limitativement énumérés par le premier texte, à savoir (1°) la reproduction du logiciel, (2°) la traduction, adaptation, arrangement, modification du logiciel et reproduction et (3°) la mise sur le marché d'exemplaires du logiciel.

Cependant les droits d'exploitation précités ne sont pas soumis à autorisation de l'auteur *dès lors qu'ils sont nécessaires à l'utilisation du logiciel, en conformité avec sa destination par la personne ayant le droit de l'utiliser* (article L122-6-1 alinéa 1).

Et ce, sauf la faculté offerte à l'auteur de *se réserver par contrat le droit de corriger les erreurs et de déterminer les modalités particulières auxquelles seront soumis les actes prévus aux 1° et 2° [précité]*. (article L122-6-1 alinéa 2)

Il existe ainsi, comme l'expose la société Free Mobile, deux régimes distincts de responsabilité en la matière, l'un délictuel en cas d'atteinte aux droits d'exploitation de l'auteur du logiciel, tels que désignés par la loi, l'autre contractuel, en cas d'atteinte à un droit de l'auteur réservé par contrat.

En l'espèce, la société IT Development a suivant acte sous seing privé du 25 août 2010, consenti à la société Free Mobile, une licence d'utilisation ou droit d'usage du progiciel pour la durée légale de protection dudit progiciel, ainsi qu'un contrat de maintenance du logiciel, pendant une durée de trois ans (articles 2 et 5 du contrat).

Tant dans l'acte introductif d'instance et les écritures ultérieures que dans les requêtes présentées aux fins de saisie-contrefaçon, la société IT Development poursuit la responsabilité délictuelle de la société Free Mobile, pour contrefaçon alors que sont pourtant évoqués *“une modification substantielle de la licence accordée initialement”* (page 6 2<sup>ème</sup> § de l'assignation), *“une décompilation non autorisée par la licence”* (requête page 2, 3<sup>ème</sup> §), *“l'ensemble des modifications qui ont été apportées au logiciel par Free en violation du contrat de licence”* (requête page 2, 7<sup>ème</sup> §), *“une modification substantielle de la licence accordée initialement par la société IT Development”* ou le fait que *“Free Mobile n'a donc pas respecté ses engagements contractuels”*.

Il est donc clairement reproché à la société Free Mobile, des manquements à ses obligations contractuelles, relevant d'une action en responsabilité contractuelle et non pas des faits délictuels de contrefaçon de logiciel, de sorte que l'action en contrefaçon initiée par la demanderesse est irrecevable.

Dans ces conditions, les autres moyens soulevés en défense, à savoir le défaut d'originalité du logiciel- qui au demeurant ne constitue pas une fin de non recevoir mais une question de bien ou mal fondé, qui relève du fond de l'action- ou encore, la nullité du procès verbal de saisie-contrefaçon et la matérialité de la contrefaçon, sont sans objet.

#### Sur la demande reconventionnelle pour procédure abusive

La société Free Mobile réclame la condamnation de son adversaire au paiement de la somme de 50 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant de l'action judiciaire initiée par la société IT Development, qu'elle estime abusive.



Néanmoins, l'action en justice même mal fondée, est un droit et celle initiée par la société IT Development ne revêt aucun caractère abusif. Cette prétention, non fondée, sera par conséquent rejetée.

Sur les autres demandes

La société IT Development qui succombe supportera les dépens, ainsi que les frais qu'elle a exposés au titre de la saisie-contrefaçon.

En application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens, à payer à l'autre partie, au titre des frais non compris dans les dépens, la somme qu'il détermine, en tenant compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée.

La somme de 8000 euros sera allouée à la société Free Mobile à ce titre.

Aucune circonstance particulière de la cause ne justifie le prononcé de l'exécution provisoire.

**PAR CES MOTIFS,**

Le tribunal statuant publiquement, par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Déclare la société IT Development irrecevable en ses prétentions fondées sur la responsabilité délituelle,

Rejette la demande de dommages et intérêts pour procédure abusive formée par la société Free Mobile,

Condamne la société IT Development aux dépens,

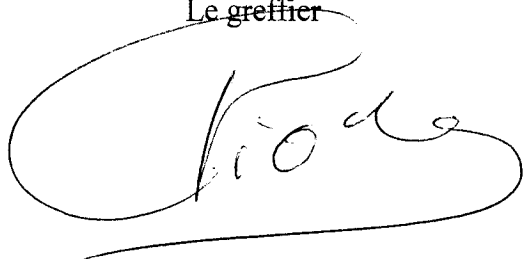
Condamne la société IT Development à payer à la société Free Mobile, la somme de 8000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,

Autorise la SELAS BARDEHLE PAGENBERG, Avocats, à recouvrer directement contre la société IT Development, ceux des dépens dont elle aurait fait l'avance sans en avoir reçu provision.

Fait à Paris le 06 janvier 2017

Le greffier

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to the greffier.

Le président

A handwritten signature in black ink, likely belonging to the président.